

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26341364***Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039556027

Nom

(en entier) : **SOUL & HOSPITALITY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Léonard Mommaerts 24
1140 EvereObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Vincent MICHIELSEN, notaire à Charleroi, en date du 24 juin 2026, il a été extrait ce qui suit :

COMPARUTION :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée de droit maltais, «SOUL & HOSPITALITY LTD», société à responsabilité limitée enregistrée et constituée en vertu des lois de Malte sous le numéro d'enregistrement C 97748 et dont le siège social est situé au Level 5 St Julians Business Centre, Elia Zammit Street, St. Julians STJ 3153 Malte ; société constituée conformément au droit maltais aux termes d'un enregistrement en date du 30 décembre 2020 au Malta Business Registry.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de résolutions écrites signées par les actionnaires en décembre 2023 et enregistrées en date du 25 janvier 2024 au Malta Business Registry.

La séance est ouverte à 11 heures 30 sous la présidence de Monsieur Sébastien LOB, ci-après qualifié.

Sont présents ou représentés comme il est dit, les actionnaires suivants:

1. Monsieur ANDRIES Emmanuel Frederic, né à Schaerbeek, le 3 mars 1971, domicilié à 1380 Lasne, rue du Mont-Lassy, 12, déclarant être propriétaire de six mille huit cent quatre (6 804) actions entièrement libérées.
2. Monsieur ANDRIES Achille Gauthier, né à Uccle, le 11 juin 2002, domicilié à 1380 Lasne, rue du Mont-Lassy, 12, déclarant être propriétaire de deux cents (200) actions entièrement libérées.
3. Madame DE JAER Sophie Monique, née à Uccle, le 15 février 1972, domiciliée à 1050 Ixelles, avenue Molière 227, déclarant être propriétaire de six (6) actions entièrement libérées.
4. Monsieur LOB Sébastien Charles, né à Uccle, le 1er mars 1971, domicilié à 1050 Ixelles, avenue Molière 227, déclarant être propriétaire de six mille huit cent quatre (6 804) actions entièrement libérées.
5. Monsieur LOB Maximilien Laurent, né à Uccle, le 18 septembre 1999 et titulaire de la carte d'identité belge numéro 595-1087914-770), domicilié à 1050 Ixelles, avenue Molière 227, déclarant être propriétaire de trois cents (300) actions entièrement libérées.
6. Monsieur LOB Arthur Alexandre, né à Uccle, le 15 mai 2001, domicilié à 1050 Ixelles, avenue Molière 227, déclarant être propriétaire de trois cents (300) actions entièrement libérées.
7. Madame LAZAR Sabine Anne Elia, née à Ixelles, le 14 mars 1971, domiciliée à 1380 Lasne, rue du Mont-Lassy, 12, déclarant être propriétaire de six (6) actions entièrement libérées.
8. Madame ANDRIES Marie-Emilie Alexandra, née à Uccle, le 16 janvier 1998, domiciliée à 1060 Saint-Gilles-Bruxelles, rue de Neufchatel 10 ; déclarant être propriétaire de deux cents (200) actions entièrement libérées.
9. Madame ANDRIES Alice Charlotte, née à Uccle, le 31 mai 2000, domiciliée à 1060 Saint-Gilles-Bruxelles, rue de Neufchatel 10, déclarant être propriétaire de deux cents (200) actions entièrement libérées.

Soit représentant ensemble la totalité des 14.820 actions émises à ce jour par la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actionnaires sub 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, et 9 sont ici représentés par Monsieur Sébastien LOB soussigné sub 4) en vertu de procurations spéciales sous signature privée qui resteront ci-annexées.

Le président confirme qu'il n'existe aucun autre titre que les actions susmentionnées.

EXPOSE DU PRESIDENT – ORDRE DU JOUR

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A. Historique.

La société à responsabilité limitée de droit maltais «SOUL & HOSPITALITY LTD » a été constituée au terme d'un enregistrement en date du 30 décembre 2020 au Malta Business Registry.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de résolutions écrites signées par les actionnaires en décembre 2023 et enregistrées en date du 25 janvier 2024 au Malta Business Registry.

B. La société a son siège statutaire à Level 5 St Julians Business Centre, Elia Zammit Street, St. Julians STJ 3153 Malte et est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Malte, sous le numéro C 97748.

C. Aux termes d'une assemblée générale tenue aux termes de résolutions écrites signées par les actionnaires en date du 3 mars 2026 et enregistrées en date du 12 mai 2026 au Malta Business Registry, l'assemblée générale a décidé sa transformation transfrontalière en transférant son siège en Belgique à 1140 Bruxelles (Evere), avenue Léonard. Mommaerts, 24 ; transfert autorisé en droit maltais en application de l'article 6 du règlement S.L 386.27 relatif aux conversions transfrontalières des sociétés à responsabilité limitée. Une copie conforme du procès-verbal de cette assemblée demeurera ci-annexée.

D. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Prise de connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la société établie en date du 30 septembre 2025 actualisée au 31 mai 2026.
2. Constatation de la transformation transfrontalière par immigration sur présentation par la société de pièces attestant que celle-ci a respecté les prescriptions de droit maltais applicables en la matière.
3. Adaptation des statuts à la législation belge et en conséquence :
 - Approbation des nouveaux statuts de la société à responsabilité limitée, adaptés au Code belge des sociétés et des associations.
 - Nomination d'administrateurs ;
4. Adresse du siège en Belgique
5. Nomination d'un commissaire
6. Pouvoirs.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, constate :

- qu'il existe actuellement 14.820 actions, représentant l'intégralité du capital de la société de droit maltais au capital de EUR 2.978.820 (apports en espèces et apports en nature).
- que la société n'a pas procédé à l'émission d'obligations, de droits de souscription ou de certificats.
- que la société n'a pas nommé de commissaire.
- que les administrateurs de la société de droit maltais, Monsieur Sebastien LOB et Monsieur Emmanuel ANDRIES prénommés sont également présents ou représentés, comme il est dit.
- qu'il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont présentes ou représentées.

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour, nonobstant l'absence de convocations.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ETAT ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIETE

Les actionnaires, présents ou représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts actuels et de la situation active et passive de la société et ne pas exiger de description plus détaillée du patrimoine de la société. Une situation résumant la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2025 actualisée au 31 mai 2026 est annexée au présent procès-verbal.

Les actionnaires reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 14 :30 du Code des sociétés et des associations qui stipule que : « La société qui se transforme dépose à la Banque nationale de Belgique, par le biais de son organe d'administration, un état résumant sa situation active et passive qui reflète sa situation patrimoniale au moment de la transformation. Ce dépôt a lieu dans les trente jours qui suivent la réception de l'acte authentique de transformation. Si l'état résumant la situation active et passive n'a pas été déposé conformément aux dispositions de l'alinéa 2, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission. »

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE

Les actionnaires requièrent le notaire soussigné de constater, sur présentation de pièces attestant que la société a respecté les prescriptions de droit maltais applicables en la matière, la transformation transfrontalière par immigration de la société décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue aux termes de résolutions écrites signées par les actionnaires en date du 3 mars 2026 et enregistrées en date du 12 mai 2026 au Malta Business Registry, de manière que la société soit assimilée à la forme de société de droit belge qui se rapproche le plus de la forme juridique actuelle, à savoir la société à responsabilité limitée et de la législation applicable à une société à responsabilité limitée de droit belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, en préservant la continuité de sa personnalité juridique

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION et MODIFICATIONS STATUTAIRES - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Dans le cadre de sa transformation transfrontalière de la société, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

1. Nomination

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2 et appelle à cette fonction, en qualité d'administrateurs non statutaires: Monsieur Sébastien LOB et Monsieur Emmanuel ANDRIES prénommés, ici présents ou dûment représentés et qui acceptent.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2. Suppression de la valeur nominale

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des 14.820 actions, pour que les actions soient sans désignation de valeur nominale.

3. Statuts

L'assemblée générale décide d'inscrire les capitaux propres transférés tel qu'il résulte de la situation active et passive de la société de droit maltais ci-annexée en compte de capitaux propres disponibles pour la distribution. Par conséquent, ils ne seront pas mentionnés dans les statuts de la société.

L'assemblée décide ensuite, conformément les décisions prises ci-dessus, d'approuver les statuts suivants, conformes au droit belge pour la SRL:

« STATUTS »

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «SOUL & HOSPITALITY ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

La société pourra accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société peut emprunter sous toute forme notamment par voie d'émission d'obligations, convertibles ou non, de prêt bancaire ou de compte courant actionnaire.

Elle pourra employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra également accomplir toutes détentions de propriétés immobilières ou mobilières.

De manière générale, la société, dans la mesure de ses possibilités, veillera à avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatorze mille huit cent vingt (14.820) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Sauf stipulations contraires dans les conditions d'émission, les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement.

Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 § 1 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8bis. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou à défaut de disposition statutaire, dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de

représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué à la gestion journalière, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un réviseur ou un expert-comptable externe. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le 4ème mardi de juin à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs actions

constituerait la propriété indivise de deux ou plusieurs personnes, le droit de vote afférant à cette (ces) actions est suspendu jusqu'à ce qu'elles désignent parmi elle, celui ou celle qui pourra exercer ledit droit de vote. En cas de démembrement de la propriété d'une ou de plusieurs actions en usufruit/nue-propriété, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, et ce pour toute assemblée d'actionnaires.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée confirme que le siège de la société est établi à 1140 Bruxelles (Evere), avenue Léonard. Mommaerts, 24.

CINQUIEME RESOLUTION : COMMISSAIRE

N'y étant légalement pas tenue, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

1. L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour le dépôt à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours, d'un état résumant la situation active et passive qui reflète la situation patrimoniale de la société au moment de la transformation.

2. L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Sébastien Lob ou à toute personne désignée par lui pour effectuer toutes les formalités administratives nécessaires et notamment pour requérir l'inscription de la société à la Banque carrefour des Entreprises, au Registre des Personnes Morales, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, et en général, auprès de tout autre administration publique ou privée. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

DISPOSITIONS FINALES

1/ Frais

Les actionnaires déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à 5.233, 91 euros

2/ Information-Approbation

Le Notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés qu'il aurait constatés, et les a avisées qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Il en est fait mention au présent acte, conformément à la loi.

Les parties déclarent expressément que le présent acte est le reflet exact de leurs volontés et qu'il prévaut sur toutes conventions éventuelles antérieurement intervenues entre elles ayant le même objet et dont il s'écarterait dans les formulations, clauses et conditions.